

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2024-23

Objet : Attribution de la consultation n°2023-23/PATRIM – Assurances de la Collectivité – Lot « Dommages aux Biens »

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée du 22 novembre au 08 décembre 2023 pour le renouvellement du lot d'assurance « Dommages aux Biens » de la Collectivité, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales, et pour laquelle aucune offre n'a été reçue,

Vu la prolongation de publication de ladite consultation jusqu'au 15 décembre 2023 et pour laquelle deux offres ont été reçues,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-après : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la consultation pour le renouvellement du lot d'assurance « Dommages aux Biens » de la Collectivité au prestataire suivant :

- GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivité pour la somme de 40 325,38 € / 44 121,80 € TTC

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240118-ARE2024_23-AR

S²LO

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 18 janvier 2024.



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le